



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-103

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-26-003 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Chambéry Métropole-Coeur des Bauges" et emportant dissolution de plein droit du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margériaz (S.A.G.A.M.) (13 pages)

Page 3

73-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie (2 pages)

Page 17

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-26-003

Arrêté approuvant la modification des statuts de la
communauté d'agglomération "Chambéry
Métropole-Coeur des Bauges" et emportant dissolution de
plein droit du syndicat d'aménagement et de gestion
d'Aillon-Margérial (S.A.G.A.M.)

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et des élections

Chambéry, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ

**APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION « CHAMBERY METROPOLE – COEUR DES BAUGES »**
ET
**EMPORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION D'AILLON-MARGERIAZ (S.A.G.A.M.)**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, L5211-41, et L5216-1 à L5216-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry – Métropole, et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié portant création du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margeriaz (S.A.G.A.M.),

VU la délibération du conseil communautaire de « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » du 14 juin 2018, relative à l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » du 19 juillet 2018, portant sur la modification de la compétence relative aux activités de sports et de loisirs de montagne,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Challes-les-Eaux, Chambéry, Le Chatelard, Cognin, La Compôte, Les Déserts, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jacob-Bellecombette, Lescheraines, Montagnole, La Motte-en-Bauges, La Motte-Servolex, Le Noyer, La Ravoire, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Thoiry, et La Thuile,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que les statuts approuvés par le présent arrêté prévoient en leur article 5-3-6 que la communauté d'agglomération prend la compétence ainsi rédigée : « réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur Savoie Grand Revard et les Aillons-Margéziac dans le périmètre défini selon la cartographie annexée aux présents statuts, dont la salle hors sac du Margéziac et le restaurant attenant, et à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement »,

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal susvisé est totalement inclus dans celui de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges »,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » prend la dénomination de : « Grand Chambéry ».

ARTICLE 3 : Les dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté relatives aux compétences optionnelles et facultatives, prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Les autres dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté ainsi que l'article 5-3-6 relatif aux activités de sports et de loisirs de montagne, prendront effet dès que l'arrêté sera devenu exécutoire.

ARTICLE 4: Il est constaté la substitution de plein droit de Grand Chambéry, au syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margérial (S.A.G.A.M.), en raison de la prise de compétence « réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur Savoie Grand Revard et les Aillons-Margérial dans le périmètre défini selon la cartographie annexée aux présents statuts, dont la salle hors sac du Margérial et le restaurant attenant, et à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement » par la communauté d'agglomération.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margérial, à compter de la date de prise d'effet des dispositions de l'article 5-3-6 des statuts mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté .

ARTICLE 5: Conformément à l'article L5216-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération au syndicat susvisé, s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du même code.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à Grand Chambéry, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de Grand Chambéry dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, le Président du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margérial, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé : Pierre Molager



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 26 SEP 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signature

M. TERPEND

STATUTS

Article 1 Communes membres

Il est formé une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

Aillon-le-Jeune	La Thuile
Aillon-le-Vieux	Le Châtelard
Arith	Le Noyer
Barberaz	Lescheraines
Barby	Les Déserts
Bassens	Montagnole
Bellecombe-en-Bauges	Puygros
Challes-les-Eaux	Saint-Alban-Leyse
Chambéry	Saint-Baldoph
Cognin	Saint-Cassin
Curienne	Sainte-Reine
Doucy-en-Bauges	Saint-François-de-Sales
Ecole	Saint-Jean-d'Arvey
Jacob-Bellecombette	Saint-Jeoire-Prieuré
Jarsy	Saint-Sulpice
La Compôte	Sonnaz
La Motte-en-Bauges	Thoiry
La Motte-Servolex	Vérel-Pragondran
La Ravoire	Vimines

Article 2 Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3 Dénomination

La communauté d'agglomération est dénommée "Grand Chambéry".

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Article 4 **Siège**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 106 allée des Blachères à Chambéry.

Article 5 **Compétences**

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences définies aux articles 5-1 et suivants, 5-2 et suivants et 5-3 et suivants.

Article 5-1 **Compétences obligatoires**

Article 5-1-1 **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Article 5-1-2 **Commerce**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Article 5-1-3 **Tourisme**

- Promotion du tourisme, dont création d'un office de tourisme intercommunal.

Article 5-1-4 **Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 5-1-5 **Transport et mobilité**

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 5-1-6 **Equilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 5-1-7 Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 5-1-8 Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs intercommunaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 5-1-9 Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5-1-10 Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5-2 Compétences optionnelles

Article 5-2-1 Voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Article 5-2-2 Assainissement

- Assainissement.
- Eaux pluviales dans les zones urbanisées et d'urbanisation future définies par les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 5-2-3 Eau

- Eau : production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable.

Article 5-2-4 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Elaboration et mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial.

Article 5-2-5 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 5-3 Compétences facultatives

Article 5-3-1 Compétences complémentaires aux compétences obligatoires

- En matière de tourisme :
 - o Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique.
 - o Enregistrement préalable de tout local d'habitation destiné à la location touristique, détermination des conditions de délivrance et délivrance des autorisations préalables au changement d'usage des locaux d'habitation lorsque ce changement a pour objet une location touristique.
- En matière de transport :
 - o Elaboration de schémas directeurs liés à la mobilité.
 - o Organisation de services de transport à vocation saisonnière ou touristique.
 - o Implantation et gestion des abris pour voyageurs.
- En matière de politique de la ville :
 - o Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la politique de la ville.
- En matière de déchets par rattachement à la compétence collecte :
 - o Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation sur le recyclage.
 - o Transport, transit, regroupement des déchets sur plate-forme, déchetterie, plate-forme d'accueil de déchets verts.
- En matière de milieux aquatiques :
 - o Gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes à Viviers-du-Lac.
 - o Etudes, réalisation, gestion et financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône.
 - o Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
 - o Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
 - o Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
 - o Animation, y compris pédagogique, et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5-3-2 Emploi, insertion et économie sociale et solidaire

- Elaboration, animation et mise en œuvre du PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi).
- Participation au développement de l'emploi, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.
- Hébergement des organisations syndicales de salariés.

Article 5-3-3 Abattoir

- Gestion de l'abattoir de Chambéry.

Article 5-3-4 Agriculture et sylviculture

- Elaboration et mise en œuvre du schéma agricole.
- Elaboration et mise en œuvre de la charte forestière.

Article 5-3-5 Sentiers de randonnée

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.

Article 5-3-6 Activités de sports et de loisirs de montagne

- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur Savoie Grand Revard et les Aillons-Margeriaz dans le périmètre défini selon la cartographie annexée aux présents statuts, dont la salle hors sac du Margeriaz et le restaurant attenant, et à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement.

Article 5-3-7 Aérodrome

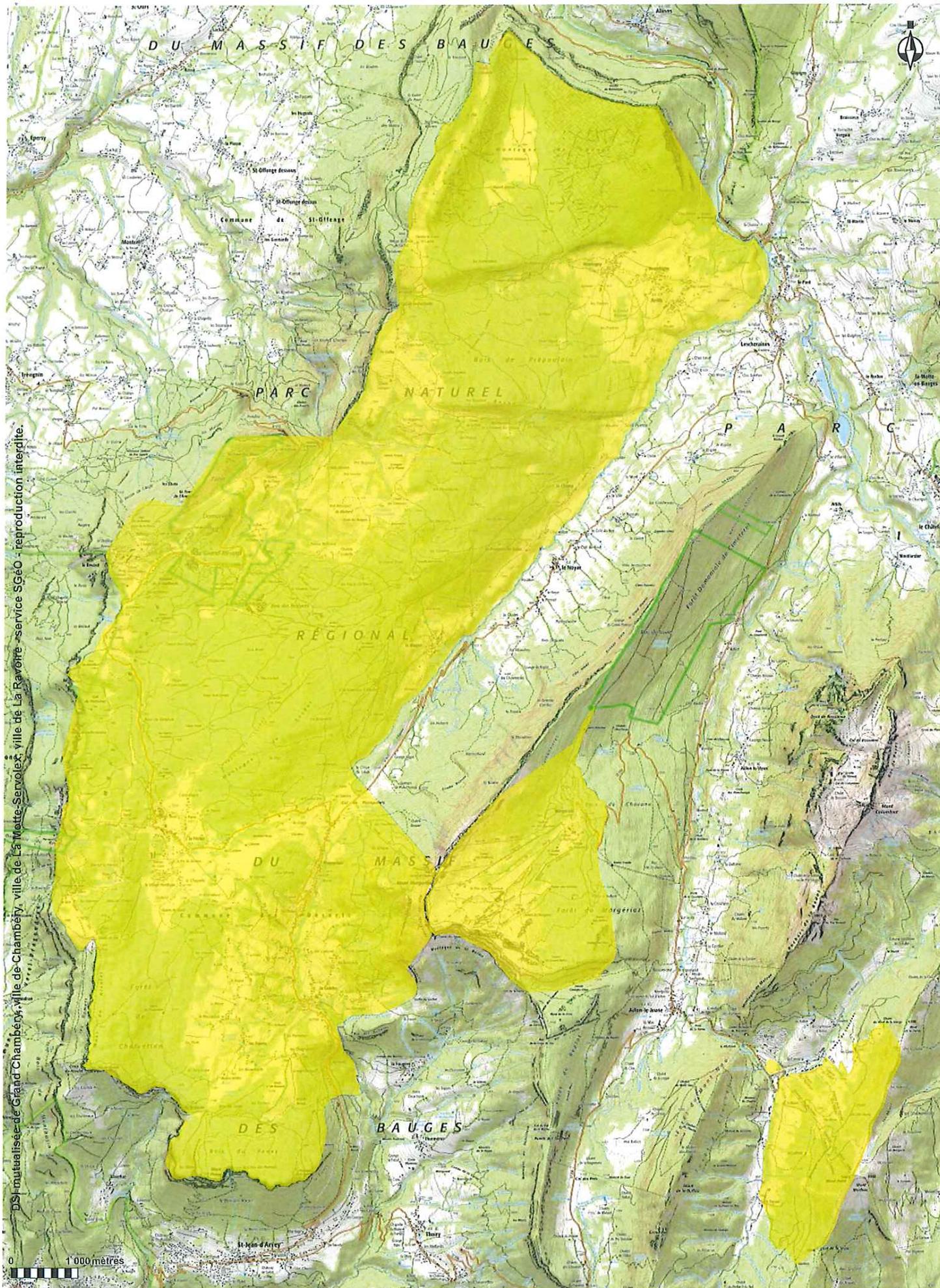
- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux et organisation des activités qui y sont pratiquées.

Article 6 Prestations diverses

- Contribution financière au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et participation aux opérations immobilières du SDIS.
- Participation financière au projet de réseau d'initiative publique très haut débit mis en œuvre par le Département de la Savoie.
- Réalisation d'opérations de mandat menées pour le compte des communes adhérentes ou non, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.
- Participation au capital social de SEM ou d'autres structures dont l'objet est conforme aux compétences communautaires.

Article 7 **Receveur**

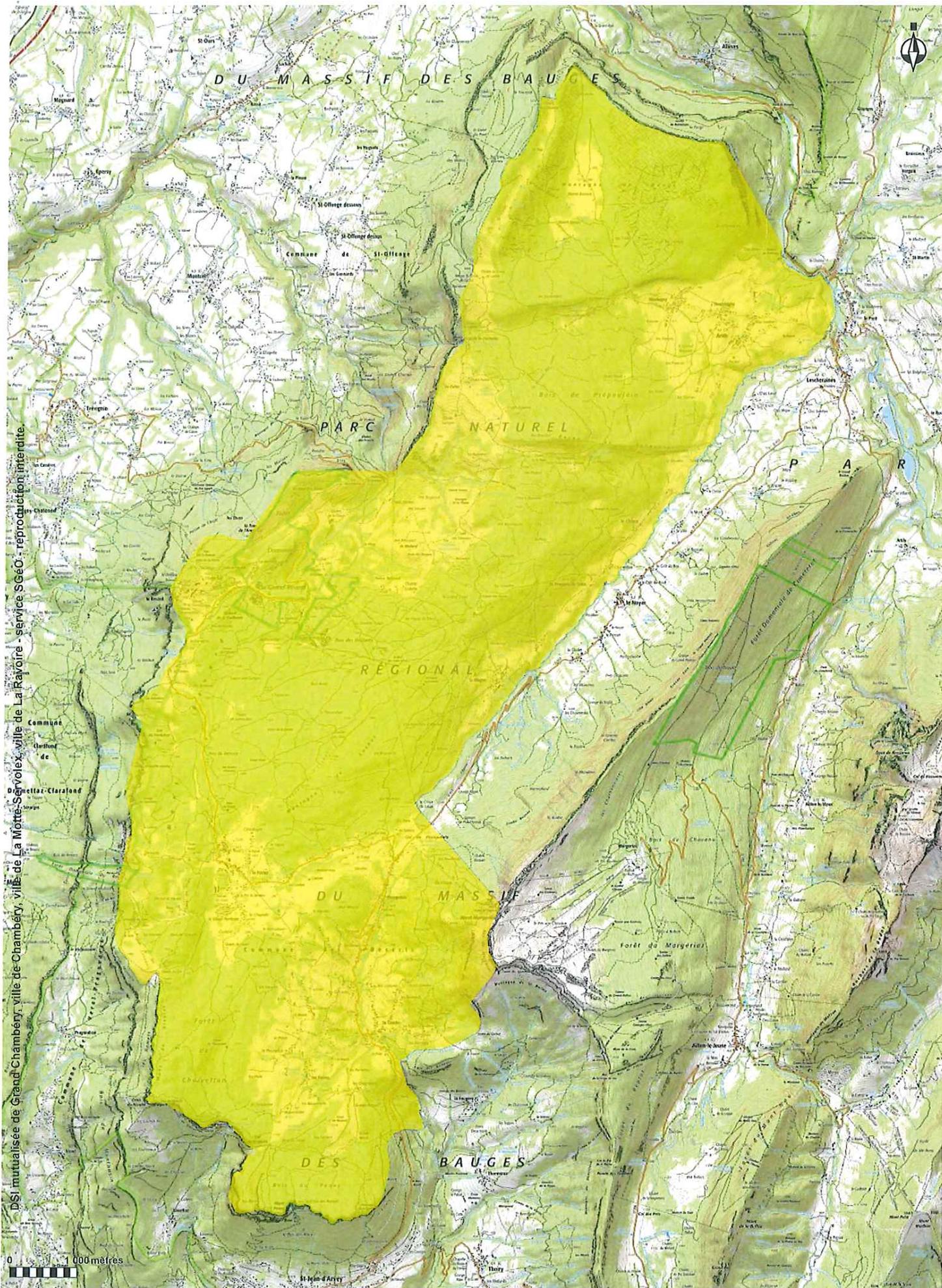
Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le Trésorier principal municipal de Chambéry.



DSI mutualisée de Grand Chambéry, ville de Chambéry, ville de La Motte-Servolex, ville de La Ravoir - service SGE - reproduction interdite.



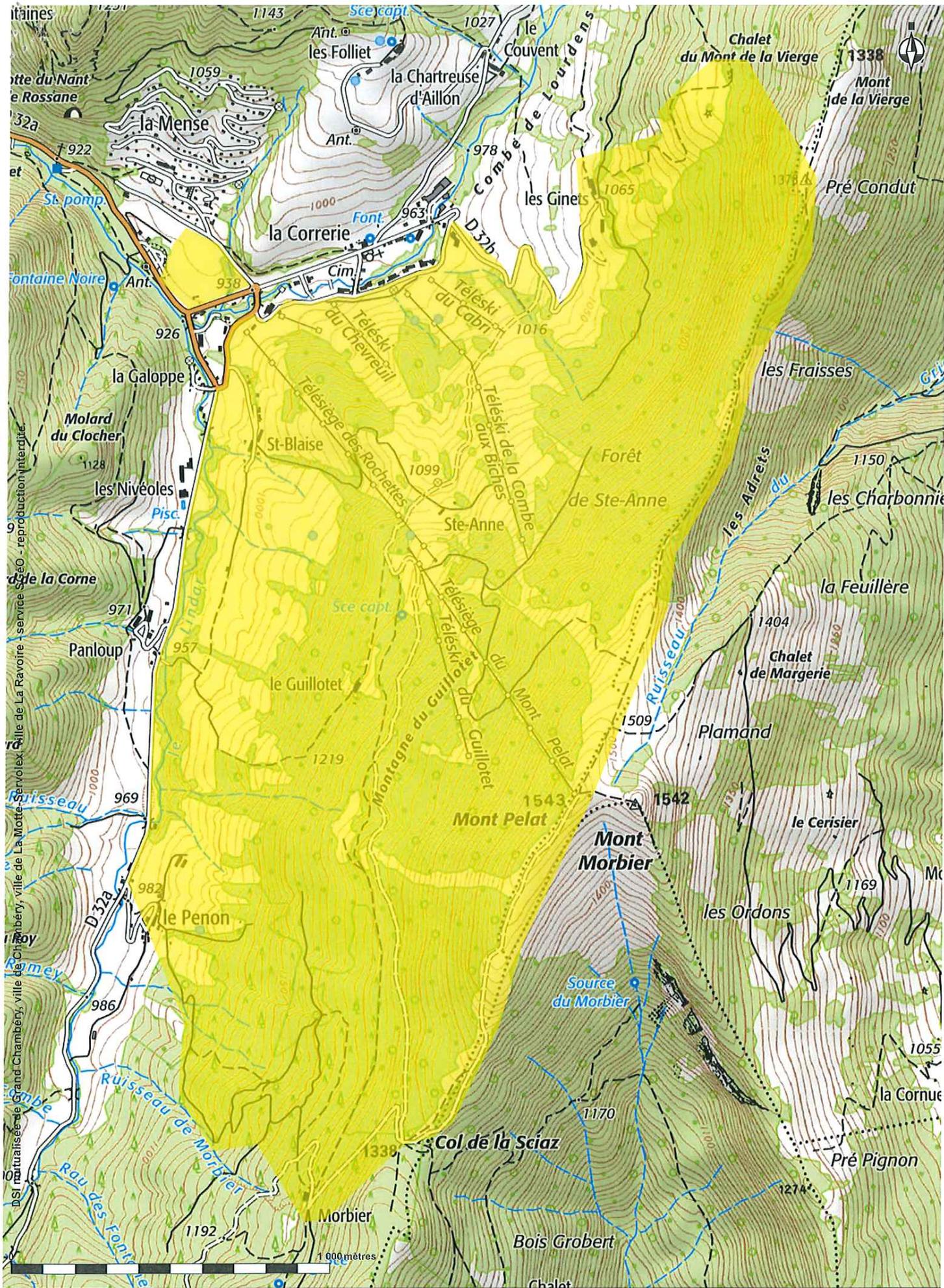
Périmètres future compétence stations Grand Chambéry



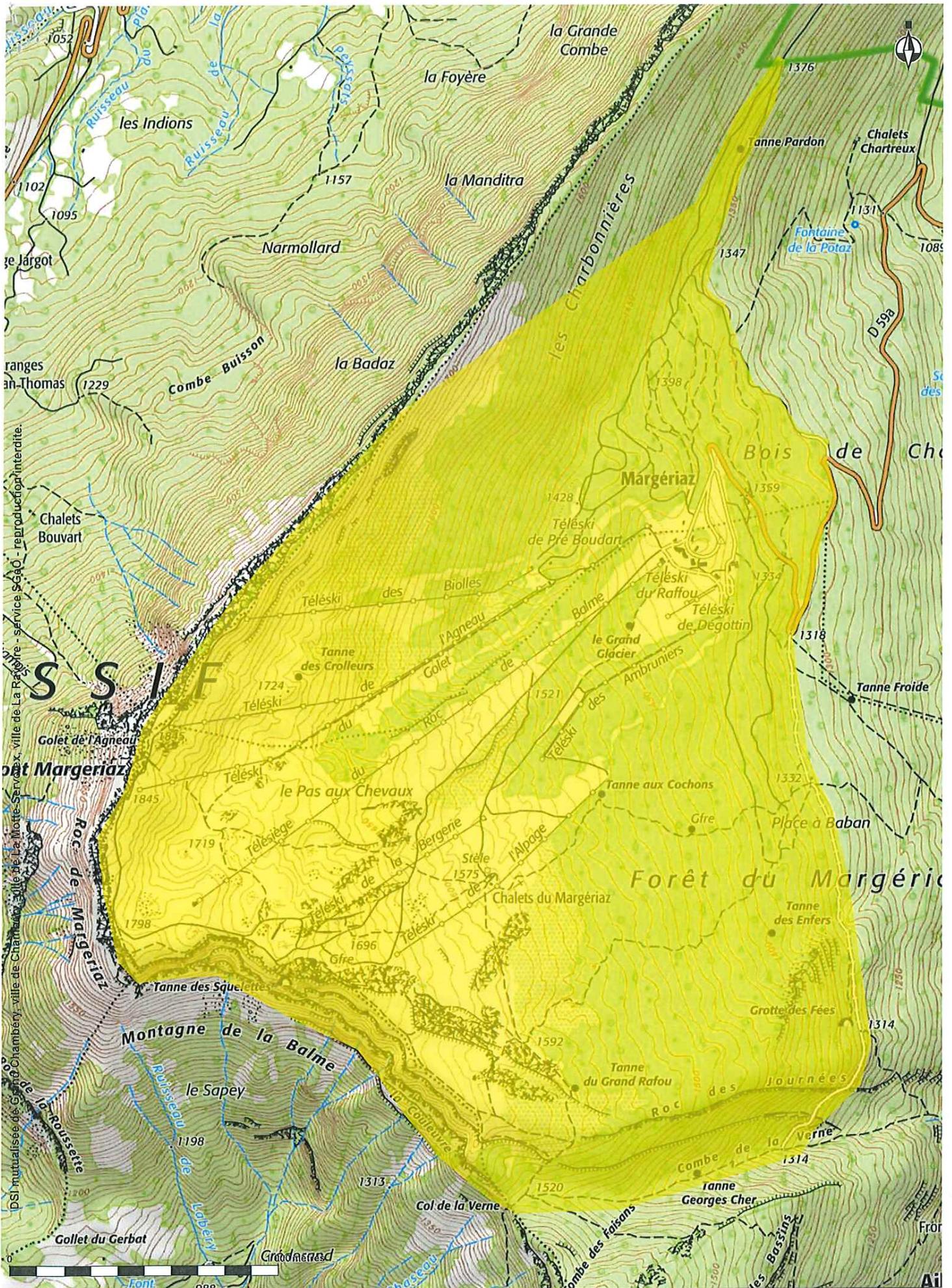
DSI mutualisée de Grand Chambéry, ville de Chambéry, ville de La Motte-Servolex, ville de La Ravoire - service S.G.E.O. - reproduction interdite.



Périmètres future compétence stations Grand Chambéry
SAVOIE GRAND REVAR



Périmètres future compétence stations Grand Chambéry
AILLONS MARGERIAZ (1/2)



Périmètres future compétence stations Grand Chambéry
AILLONS MARGERIAZ (2/2)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-26-001

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
de Porte-de-Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et
des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PORTE-DE-SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 14 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Les Marches et du conseil municipal de la commune de Francin ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Les Marches et Francin.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « Porte-de-Savoie ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé au 77 – place de la mairie – 73800 Les Marches

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Les Marches et la commune déléguée de Francin, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de « Porte-de-Savoie » est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 3 568, le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 3 484.

Article 8 : La commune de Porte-de-Savoie est située dans l'arrondissement de Chambéry.
Son canton de rattachement est le canton n°11 (Montmélian).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Porte-de-Savoie
- la commune nouvelle de Porte-de-Savoie est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Porte-de-Savoie se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 26 sept. 2018

Le Préfet,
signé : Louis LAUGIER